

DECISION N° 00333 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« THERLENE » N° 56937**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 56937 de la marque « THERLENE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1^{er} décembre 2008 par la société THERAPLIX représentée par le Cabinet ALPHINOOR & CO ;
- Vu** la lettre N° 5505/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 décembre 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THERLENE » N° 56937 ;

Attendu que la marque « THERLENE » a été déposée le 11 septembre 2007 par la société COOPER MAROC et enregistrée sous le N° 56937 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI N° 5/2007 paru le 30 mai 2008 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société THERAPLIX affirme qu'elle est titulaire de la marque « THERALENE » N° 19356 déposée le 23 mars 1977 dans la classe 5 ; que la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers de toute marque ressemblant à sa marque « THERALENE » qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

Que la marque « THERLENE » N° 56937 présente une grande similitude visuelle et conceptuelle avec sa marque « THERALENE » N° 19356 ;

que sur le plan phonétique, le droit invoqué est prononcé THER[A]LENE et la marque postérieure est indiquée phonétiquement THER/LENE ; que la consonance phonétique est proche et rappelle celle de la marque antérieure ; que les termes d'attaque « THER » et le suffixe « LENE » des deux marques en présence sont identiques et sont porteurs d'un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Que sa marque « THERALENE » N° 19356 couvre les produits de la classe 5 désignés notamment « Produits pharmaceutiques », qui sont identiques à ceux couverts par la marque contestée « THERLENE » N° 56937 ; que les produits de la classe 5 par leur usage, couvrent les domaines de la santé et sont d'un usage médical et pharmaceutique en général ;

Attendu que la société COOPER MAROC n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société THERAPLIX ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 56937 de la marque « THERLENE » formulée par la société THERAPLIX est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 56937 de la marque « THERLENE » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société COOPER MAROC, titulaire de la marque « THERLENE » N° 56937, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**

